



## **ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE**

### **Concerne : changement de sens de circulation Fond du Fourneau du n°87 jusqu'à son carrefour avec la rue Lileau du 23/10/2023 au 13/11/2023.**

---

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'école de la Vallée située rue du Fourneau 15A est en travaux ;

Attendu que des semi-remorques doivent pouvoir manœuvrer pour charger les terres excavées de l'école ;

Attendu que le sens de circulation actuel empêche la bonne exécution des travaux ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

**Le Bourgmestre,**

### **ARRETE:**

**Article 1er:** Du 23 octobre 2023 au 13 novembre 2023 inclus, le sens unique de circulation du Fond du Fourneau, de son carrefour avec la rue Fourneau jusqu'à son carrefour avec la rue Lileau, sera modifié. La circulation se fera en sens unique dans le sens de la rue Lileau vers la rue Fourneau.

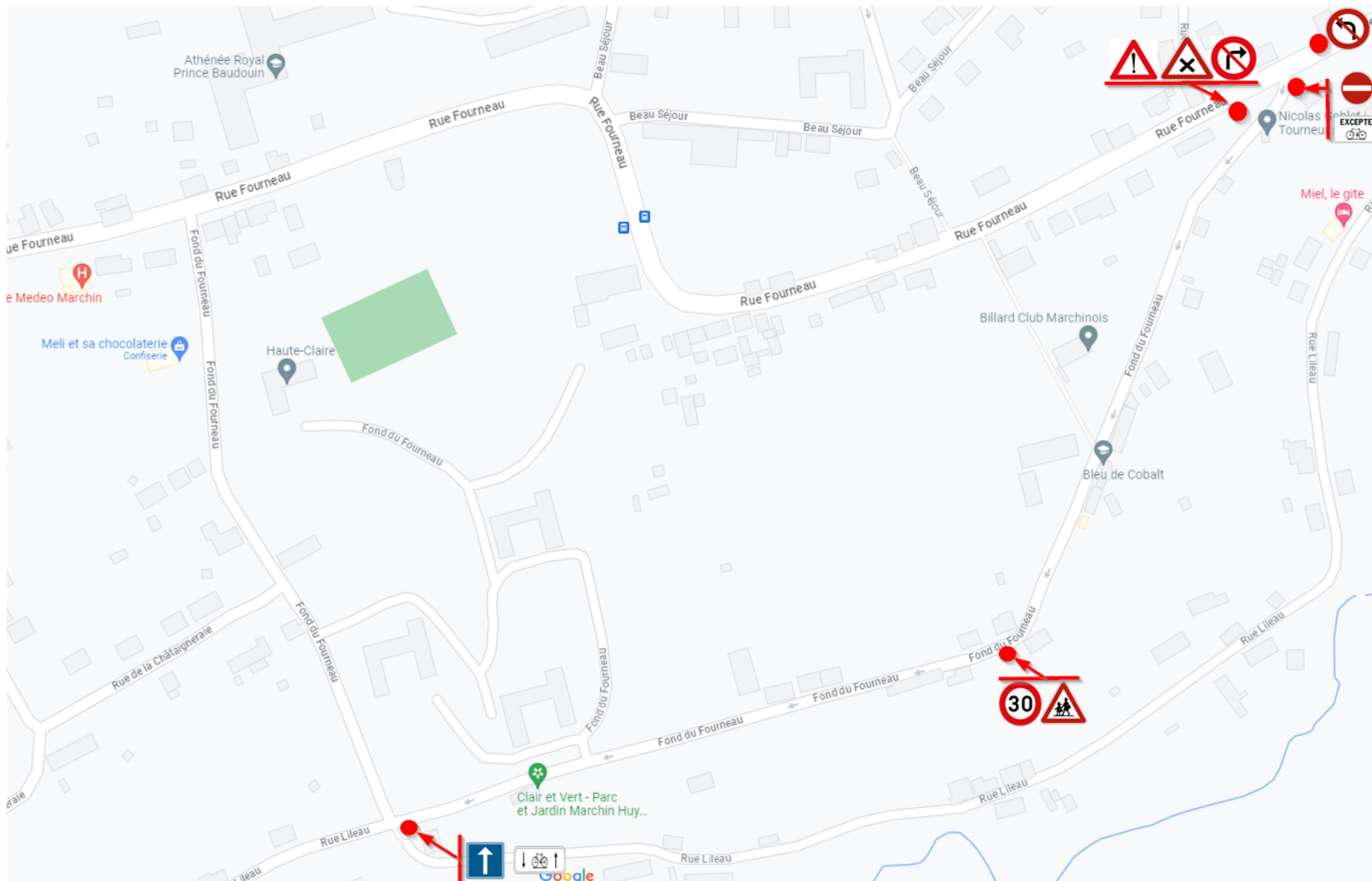
**Article 2:** Les signaux routiers adéquats seront placés par la Commune de Marchin :

- C31a : rue Fourneau à hauteur du n°88 ;
- C31b, B17, A51 : rue Fourneau avant le carrefour avec Fond du Fourneau + additionnel « changement de régime de priorité » ;
- C1, M2 : Fond du Fourneau à son intersection avec la rue Fourneau ;
- A23, 30km/h : Fond du Fourneau avant le n°14 ;
- F19, M4 : Fond du Fourneau au carrefour avec la rue Lileau.

**Article 3:** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

**Article 4:** Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

**Article 5:** Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy et d'Aide médicale urgente de Huy.



Marchin, le 23 octobre 2023,

Le Bourgmestre,  
Adrien CARLOZZI